

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

*Département : ISERE (38)
Forêt Domaniale RTM du GERBIER*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

*Contenance cadastrale : 1 121,36 ha
Surface de gestion : 1 121,36 ha*

- ARRETE D'AMENAGEMENT-

*Révision d'aménagement forestier
2009 - 2028*

**LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM DU GERBIER (38) pour la période 1994 - 2008,
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM DU GERBIER (ISERE), est rattachée à la politique de restauration des terrains en montagne, et a une contenance de 1 121,36 ha, dont 224,76 ha boisés parmi lesquels seuls 84,82 ha sont susceptibles de production de bois.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de protection physique contre les risques naturels (avalanche, chutes de blocs, crues, et érosion torrentielle), et, secondairement, les fonctions de production de bois d'œuvre résineux et de bois de chauffage feuillu, d'accueil du public et les fonctions paysagère et écologique, remplies par la forêt.

Article 2 : Cette forêt forme une série unique de protection dont la partie boisée est actuellement composée de hêtre (55 %), autres feuillus (25 %), épicéa commun (12 %), sapin pectiné (2 %), et d'autres résineux (6 %). Sa surface destinée à la production de bois, soit 84,82 ha traités en futaie irrégulière, aura pour essences principales objectif à long terme, le hêtre (75 %), le chêne pubescent (21 %), et le mélèze (4 %).

Le reste, soit 1 036,54 ha, est constitué de peuplements et de vides boisables non susceptibles de production de bois, et de vides non boisables.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- 59,33 ha seront parcourus par des coupes de peuplement irrégulier assises par contenance au cours desquelles, les peuplements mûrs seront régénérés sur environ 25% de leur surface ;
- des travaux de génie biologique et de génie civil seront programmés à des fins de protection contre les risques naturels ;
- 1,00 km de route forestière empierrée et 0,60 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON